

Bureau foncier forestier protection de la forêt

Lettre AR n° 2C 138 388 5455 4

Affaire suivie par : Eric BAYSSIE
Technicien forestier
Tél : 05 58 51 30 61
Mél : ddtm-snf@landes.gouv.fr

Mont-de-Marsan, le 9 septembre 2020

2020-658

Monsieur,

Vous avez déposé à la DDTM40 un dossier de demande d'autorisation de défrichement pour la construction d'une centrale photovoltaïque sur les parcelles section A 82p, 83p, 84p, 85p, 86p, 87p et 91p sises sur la commune de SAUGNACQ-ET-MURET, d'une superficie de 59ha 92a 80ca. Suite à la réception des documents demandés, votre dossier a été enregistré complet le 15 juillet 2020 sous le numéro C2019-181.

Vous voudrez bien me transmettre quatre exemplaires de votre dossier en version papier et deux en version numérique.

Je vous renvoie ci-joint, un exemplaire de votre demande revêtue de mon visa laquelle est enregistrée sous le numéro en référence, que vous voudrez bien rappeler dans toutes correspondances.

Ce défrichement est soumis à la procédure de l'enquête publique. L'autorisation, si elle est délivrée, ne pourra l'être qu'après avis du commissaire enquêteur.

En outre, compte tenu des éléments du dossier, je considère que votre projet nécessite une reconnaissance de la situation et de l'état des terrains à défricher conformément à l'article R341-4 du code forestier.

La reconnaissance aura lieu le lundi 28 septembre 2020 et commencera à 10h00, le rendez-vous est fixé devant la mairie de SAUGNACQ-ET-MURET.

Je vous invite à assister à cette opération ou à vous y faire représenter.

En raison de la crise sanitaire actuelle, je vous recommande de venir seul, muni d'un masque et de respecter les gestes barrière lors de la visite.

Si toutefois, vous ne pouvez pas ou ne souhaitez pas vous déplacer :

- soit l'agent instructeur peut procéder seul à la visite, votre empêchement sera porté au procès-verbal de reconnaissance qui est, dans tous les cas, notifié au demandeur après la visite,

SARL CPV SUN 40
Monsieur Julien GARÇON
47 Rue J.A. Schumpeter
34470 PEROLS

- soit vous souhaitez que la visite soit reportée afin de pouvoir y assister : dans ce cas, une nouvelle date vous sera proposée.

Je vous invite à m'indiquer, par tout moyen à votre convenance, si vous serez ou non présent et quel est votre choix en cas d'absence (visite de l'agent seul ou report de la visite).

Dans le cas d'une autorisation de défrichement, votre projet sera soumis au titre de l'article L.341-6 du code forestier à des mesures de compensation du défrichement par :

- la réalisation d'un boisement compensateur sur d'autres terrains (landes non boisées, anciens dégâts tempête 1999, coupes rases de plus de 30 ans...) pour une surface correspondant à la surface à défricher (Article L.341-6, alinéa 1, du Code Forestier) assortie d'un coefficient multiplicateur compris entre 2 et 5, déterminé en fonction du rôle économique, écologique ou social des bois visés par le défrichement ;

OU

- le versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois d'une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement compensateur et à la mise à disposition du foncier soit :
 - en résineux : 3 700 €/ha X 59ha 92a 80ca X coefficient multiplicateur retenu
 - en feuillus : 5 500 €/ha X 59ha 92a 80ca X coefficient multiplicateur retenu

Vous disposerez d'un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation pour fournir l'acte d'engagement des travaux de boisement compensateur ou verser l'indemnité équivalente. Vous devrez renseigner et signer le document de déclaration de choix selon le modèle joint en annexe.

À réception de votre déclaration, je procéderai à la demande d'émission du titre de perception.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie dans ce délai d'un an, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si vous renoncez au défrichement autorisé.

Délai d'instruction :

Votre demande sera réputée refusée à défaut de décision du préfet notifiée dans le délai de six mois à compter de la date du dossier complet soit au 15 janvier 2021.

Dans ce cas, le présent courrier portant autorisation tacite devra faire l'objet d'une double publication :

- sur le terrain par vos soins : cet affichage, devra être visible de l'extérieur ;
- à la mairie : à cet effet il vous appartiendra d'avertir le maire, en temps voulu, de cette date d'autorisation tacite afin qu'il puisse maintenir cet affichage pendant deux mois.

Je me permets d'attirer votre attention sur les points suivants :

Vis-à-vis du code de l'environnement :

- Votre projet peut relever d'une procédure loi sur l'eau, très certainement en régime de déclaration, dans les conditions suivantes :

- Si la surface totale imperméabilisée au sol du projet : locaux techniques (482 m²), zone de déchargement (6503 m²) et surface de voiries (linéaire de 1665 ml de voirie graviers et 6693

ml de pistes) est supérieur à 1 ha et inférieur à 20 ha, de la rubrique 2.1.5.0, alors le projet relève du régime déclaratif .

Je vous invite à vous rapprocher du service Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques (SPEMA) de la DDTM des Landes afin de vous indiquer si votre projet agricole nécessite une déclaration ou une autorisation au titre de la Loi sur l'eau.

- Vous devrez vous assurer que votre projet de centrale photovoltaïque respecte la réglementation relative aux espèces protégées. Dans le cas où un dossier de dérogation au régime de protection des espèces serait nécessaire, son instruction doit être préalable à celle du dossier de demande de défrichement.

Je vous invite à vous rapprocher dès à présent du service patrimoine naturel de la DREAL Nouvelle-Aquitaine – Site de Bordeaux (Natacha DULKA – mail : Natacha.dulka@developpement-durable.gouv.fr - tél : 05 56 93 32 92-) afin de vérifier la nécessité de déposer une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées et/ou de leurs habitats.

Je vous rappelle que la destruction d'habitat d'espèces protégées constitue un motif de refus au sens de l'article L.341-5 du code forestier, alinéa 8 (préservation des espèces animales ou végétales).

Autres points :

Conformément aux éléments de cadrage régional pour l'instruction des demandes de défrichement de juin 2015, l'installation de centrale photovoltaïque doit être réalisée de façon à ne pas dépasser une surface d'îlot défriché de plus de 500 ha. Le projet doit se situer à plus de 1500 m d'îlots agricoles formant plus de 500ha.

L'emplacement des parcelles concernées à vocation forestière assure une continuité écologique au sein de ces vastes étendues ouvertes. D'autre part, le couvert forestier limite l'érosion et atténue les effets du vent..

Je procède à l'instruction de cette demande d'autorisation de défricher pour laquelle vous recevrez une décision individuelle.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur et par délégation,
Le chef de service,



Bernard GUILLEMOTONIA